

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 84-14-B1
du 26 janvier 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

FORMATION PROFESSIONNELLE

ANALYSE

Amélioration des procédures de financement du dispositif de formation alternée 16-18 ans et 18-21 ans

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

Messieurs les comptables voudront bien trouver, ci-après en annexe, pour application en ce qui les concerne, le texte de la circulaire du ministère de la Formation professionnelle, délégation à la Formation professionnelle n° 5994 en date du 1^{er} décembre 1983.

Leur attention est plus particulièrement appelée sur la modification de l'annexe n° 8 de la circulaire du 14 novembre 1974 relative aux conventions de formation professionnelle comportant une aide de l'État.

Le paragraphe 12 « Liquidation et paiement » de l'annexe n° 8 relative à la gestion des crédits concernant l'attribution de subventions comporte les modifications suivantes :

1. La première avance intervient au cours du dernier trimestre de l'année précédente dès que la prévision aura été arrêtée; elle ne pourra dépasser 50 % de la subvention totale prévue pour l'année civile;

2. Une deuxième avance pourra intervenir qui sera de l'ordre de 30 %, sans indication sur la période de versement;

DIFFUSION
GT
7

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TGPR	TPG	DOM
-----	-----	------	-----	-----

INSTRUCTION N° 84-14-B1
du 26 janvier 1984

-- 2 --

3. Le solde sera versé au cours du second trimestre, à condition que le compte rendu concernant l'année précédente ait été établi. Le montant sera donc égal au reliquat de la subvention due pour l'année civile qu'il conviendra, le cas échéant :

- de diminuer du solde de l'année précédente, calculé en tenant compte de l'excédent éventuel des ressources sur les dépenses,
- ou de majorer si le montant des versements au titre de l'exercice précédent est inférieur à la subvention réellement due.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

MINISTÈRE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉLÉGATION
A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 5994

Paris, le 1^{er} décembre 1983.

LE MINISTRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

à Messieurs les préfets, commissaires de la République de région,

à l'attention de Messieurs les délégués régionaux à la Formation professionnelle.

OBJET : Amélioration des procédures de financement du dispositif de formation alternée 16-18 ans et 18-21 ans.

La présente circulaire a pour objet de préciser les mesures à mettre en œuvre pour améliorer les procédures de financement des conventions du dispositif de formation des 16-18 ans et 18-21 ans sur les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

1. Les stages de formation alternée se déroulant le plus souvent sur deux années civiles (calendrier scolaire), il est admis que les organismes pourront produire en annexe à la convention un seul budget prévisionnel de fonctionnement portant sur la durée totale du stage et établi à partir d'un coût moyen de l'heure stagiaire.

2. Étant donné le volume des conventions, propres au dispositif de formation 16-18 ans et 18-21 ans, à instruire par les services départementaux et régionaux d'État, il est admis, afin d'accélérer le paiement de la première avance, la possibilité d'engager la première avance sur la simple production d'un *tableau descriptif des actions* dont le conventionnement est en cours.

Ce tableau devra être certifié par le commissaire de la République de région. Il devra notamment indiquer action par action les éléments suivants :

- raison sociale de l'organisme et adresse;
- type;
- effectif;
- date de début et de fin;
- montant de la subvention;
- montant de la première avance.

3. Par modification de l'annexe n° 8 de la circulaire du 14 novembre 1984 relative aux conventions de formation professionnelle, le commissaire de la République de région pourra proposer le paiement de la subvention due aux organismes contractants, dans la mesure où son plan de trésorerie le lui autorise, sur la base de trois versements :

- la première avance pourra atteindre 50 % de la subvention prévue;
- si nécessaire, une deuxième avance sera de l'ordre de 30 %;
- le solde sera égal au reliquat de la subvention.

4. La production des annexes liées à la convention, aux termes de la circulaire du 8 juin 1983, dès lors qu'elles sont sans incidence financière, ne sera pas exigible pour le paiement des première et deuxième avances.

En revanche, l'organisme contractant sera tenu de produire l'ensemble des annexes mentionnées dans la circulaire pour le paiement du solde de la convention.

ANNEXE

— 4 —

Les annexes visées ci-dessus sont :

- le protocole d'alternance;
- la fiche démographique portant sur l'ensemble des jeunes en stage;
- la liste récapitulative des établissements/entreprises d'accueil.

Je vous précise que l'ensemble de ces mesures a reçu l'approbation du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la Formation professionnelle,

André RAMOFF.